



## Neige et verglas, Plan Grand Froid

### Quelles sont les obligations de la municipalité en cas d'enneigement de la commune ?

Le maire doit assurer le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique dans sa commune, dans toute la mesure nécessaire à assurer la sécurité, puisque, en vertu de ses pouvoirs généraux de police (L.2212-2), le maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

« Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas » (voir règlement sanitaire départemental).

### Quelles mesures le maire doit-il prendre ?

Elles dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci. Le maire peut donc décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant ces charges publiques et sous le contrôle du juge administratif, de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA de Nancy, 15 octobre 1992, Bailly Cowel).

#### Attention !

Le maire doit également prendre toutes dispositions utiles pour éviter en période de gel la formation de glace dans les caniveaux et sur les chaussées. Il doit notamment interdire les débordements des bornes-fontaines et les déversements dans les caniveaux, d'eaux provenant des propriétés riveraines.

### Qui finance ces mesures ?

La commune (L. 2321-2 20°).

### Que peut faire le maire en cas d'enneigement de la commune ?

Le maire peut :

- faire effectuer les travaux en régie par les services municipaux avec le concours éventuel des services de la direction des territoires ou du conseil général,
- passer un marché avec un entrepreneur conformément au code des marchés publics,
- imposer par arrêté en période hivernale, par temps de neige ou de verglas, aux riverains, propriétaires ou locataires, d'effectuer les travaux de déblaiement de la neige et de lutte contre le verglas, dès lors que l'intervention doit être immédiate.

### Le conseil municipal peut-il décider de fournir du sel de déneigement aux particuliers ?

Oui, à charge pour eux de l'étendre sur les trottoirs ou terrains publics situés devant leur habitation (JOAN, 29 juillet 1996).

### Quels sont les outils autorisés ?

La commune peut employer des engins de service hivernal équipés avec :

- un outil de raclage à l'avant
- un ou deux outil(s) de raclage latéral(aux)
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière du véhicule
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation
- une saleuse tractée.

Le véhicule peut être équipé de ces seuls équipements lorsqu'il procède aux activités hivernales sur les voies ouvertes à la circulation publique.

### Peut-on faire participer les exploitants agricoles ?

Oui. Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame montée sur son propre tracteur (article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999).

#### Attention !

Il faut que ce concours soit exclusivement apporté aux communes et aux départements et que la lame de raclage équipant le tracteur soit fournie par ces collectivités.

Cette activité doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics.

Elle est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. C'est ainsi qu'est applicable la dispense de permis de conduire prévue par l'article R.221-20 du code de la route.

En application des dispositions du code de la route, les véhicules des exploitants agricoles utilisés à cet effet doivent être réceptionnés par le service des mines, comme tous les véhicules équipés pour le service hivernal, afin de vérifier leur conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes (R.321-15 et suivants du code de la route).





## Grand froid

La lutte contre la précarité et les exclusions est une priorité, et, à ce titre, le dispositif d'urgence sociale est un impératif tant au regard des personnes aidées que des moyens mobilisables.

### Protection de la population en cas de froid exceptionnel :

- Personnes visées : personnes sans abri, personnes atteintes de certaines maladies chroniques, personnes âgées et handicapées isolées.
- Dispositif d'alerte et de veille piloté par le préfet de département à l'aide de la carte de vigilance météo
- Actions de l'État et des collectivités
- Relayer les messages de prévention et les appels à la mobilisation et à la solidarité auprès du grand public
- Tenir à jour la disponibilité des lits d'hôpitaux
- Suivi et prise en charge des personnes âgées isolées ou handicapées et de familles habitant des logements très mal chauffés grâce à la mise en œuvre d'un plan d'alerte et d'urgence et à la tenue, par les maires, de registres communaux recensant les personnes vulnérables.

### Qui doit mettre en œuvre les mesures ?

Le préfet. Il ajuste les capacités nécessaires en fonction de son appréciation de la réalité locale.

3 niveaux de mobilisation :

- Niveau 1 « mobilisation hivernale » du 1er novembre au 31 mars
- Niveau 2 « grand froid » déclenché si températures négatives le jour et comprises entre 5 °C et -10 °C la nuit
- Niveau 3 « froid extrême » déclenché à températures négatives le jour et inférieures à -10 °C la nuit.

### Sur quels piliers repose le dispositif d'urgence sociale en période hivernale ?

#### 1. Le 115 : 1er réflexe à avoir

La gestion du 115 est confiée à l'Association Dijonnaise d'Entraide aux Familles Ouvrières (ADEFO), le 115 venant compléter l'offre de services du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

*Période de vigilance et niveau 1 « Temps Froid » :*

Missions :

- informer
- orienter
- rechercher un hébergement après une évaluation adaptée.

Moyens :

Accueil téléphonique : 24h / 24h

Des capacités d'hébergement recensées dans le département.

Appels aux partenaires susceptibles d'être mobilisés pour répondre à la demande :

- Équipes mobiles
- Samu 15
- Police/gendarmerie
- Services sociaux
- Sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (en ultime recours)
- Proposition de transport pour le lieu d'hébergement (convention taxi ou Samu Social).

*Niveau 2 « Grand Froid » :*

En cas de déclenchement du niveau 2 grand froid du plan :

- partenariat Samu Social / SIAO pour accompagnement à Emmaüs et renforcement des équipes du 115 pour faire face aux appels et aux signalements.

*Niveau 3 « Froid Extrême » :*

Moyens identiques aux niveaux 1 et 2 « Temps Froid » et « Grand froid ».

Le 115 prend des dispositions pour transporter les victimes dans les structures d'accueil.

#### 2. Un dispositif d'accueil permanent

Il est assuré par des points d'accueil d'urgence :

*Période de vigilance et niveau 1 « Temps Froid » :*

Les personnes qui le souhaitent peuvent être accueillies au Centre de Jour de la Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT) - 15 bis, Rue des Corroyeurs à Dijon du lundi au vendredi de 8h à 17h. Ouverture également d'un accueil de jour ADEFO au Centre d'Accueil et d'Orientation Sadi Carnot pendant le week-end pour maintenir à l'abri les personnes hébergées. Les personnes bénéficient ainsi d'une mise à l'abri 24h/24.

*Niveau 2 « Grand Froid » :*

Moyens identiques au niveau 1, cependant il n'y a pas de médicalisation du lieu d'accueil ouvert la nuit mais appel au 15 si nécessaire et utilisation de l'antenne médicale SDAT ou la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) le jour.

*Niveau 3 « Froid Extrême » :*

Moyens identiques aux niveaux 1 et 2 « Temps Froid » et « Grand froid ».

Ces points d'accueil d'urgence reçoivent, répondent directement ou réorientent toute demande relative à une urgence : hébergement immédiat essentiellement, mais aussi aide alimentaire, aide financière, conseil...

#### 3. Les équipes mobiles d'intervention

*Période de vigilance et niveau 1 « Temps Froid » :*

En journée : L'équipe mobile ACOR Centre Ville peut se mobiliser sur la ville de Dijon sur un appel du 115 ou d'autres partenaires pour se rendre auprès des sans abri repérés afin d'évaluer leurs besoins et de proposer une prise en charge.

En soirée : Le Samu social (constitué de bénévoles de la Croix Rouge et de l'Union Libérale pour le Droit à la Santé) intervient de 19h à 24h durant la saison hivernale. L'équipe de cinq volontaires va au devant des sans abri et auprès des personnes signalées par le 115.

*Niveau 2 « Grand Froid » :*

Les deux véhicules du Samu social se séparent pour effectuer des maraudes sur un territoire plus étendu (Grand Dijon).

*Niveau 3 « Froid Extrême » :*

Moyens identiques aux niveaux 1 et 2 « Temps Froid » et « Grand froid ».

Si une personne refuse d'être mise à l'abri alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le SAMU. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU. L'équipe à l'origine du signalement devra attendre l'arrivée des secours aux côtés de la personne.







#### 4. Le dispositif d'hébergement d'urgence

##### Capacités d'accueil

###### Période de vigilance :

Les 195 places permanentes sont recensées dans un tableau régulièrement mis à jour par le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) auxquelles s'ajoutent 10 places temporaires de novembre à mars. Les centres d'hébergement d'urgence ont pour mission d'accueillir et d'héberger en urgence les personnes à la rue.

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

###### Niveau 1 « Temps Froid » :

En période de grand froid, 46 places supplémentaires sont ouvertes, le maintien en hébergement d'urgence doit pouvoir être proposé à toutes les personnes sans abri qui le demandent. En cas d'impossibilité, les structures doivent s'assurer, en lien avec le 115, que ces personnes peuvent bénéficier d'une place dans une autre structure. La personne accueillie s'engage, avec l'aide du SIAO, à rechercher au plus tôt une solution relais.

###### Niveau 2 « Grand froid » :

La salle à manger du Centre d'Accueil Sadi Carnot pourra être ouverte la nuit pour accueillir des personnes qui ne pourraient pas être accueillies exceptionnellement dans les places existantes en niveau 1 « Temps froid » (30 maxi). La mise à l'abri est limitée au maximum à la durée de déclenchement du niveau « Grand Froid ».

###### Niveau 3 « Froid Extrême » :

Si les moyens mis en œuvre au niveau 2 « Grand Froid » sont insuffisants en places, il sera fait appel aux moyens recensés dans le Plan d'Hébergement Départemental mis en place en situation de crise. Ce plan intègre les moyens des hôpitaux et des mairies et les associations sont sollicitées pour l'équipement des lieux et l'accueil du public.

Pour tout changement de niveau, la DDCS adressera un message de vigilance à toutes les structures.

Coordonnées de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)  
4 rue Hoche  
B.P. 53533  
21035 DIJON CEDEX  
Tél. 03 80 54 24 24

Coordonnées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or (DDCS)  
Cité Dampierre  
6, rue Chancelier de l'Hospital  
CS 15381  
21035 DIJON CEDEX  
Téléphone : 03 80 68 30 00

Par ailleurs, **une cellule de veille** est chargée de suivre la situation météorologique (voir fiche sur les alertes météorologiques).

Le dispositif mis en place localement doit alors permettre de pallier toute difficulté qui surviendrait notamment en matière de capacité d'hébergement et donc d'assurer une mise à l'abri de toutes les personnes le nécessitant.

En particulier, les consignes suivantes sont appliquées :

- un renforcement de l'équipe du 115,
- une intensification des « maraudes » par les équipes mobiles, un renforcement de leur vigilance,
- une prise en charge des personnes refusant un hébergement,
- un appel à l'exercice d'une vigilance citoyenne par le relais des associations et des médias.

Mis à part les CCAS, centres sociaux et autres lieux d'hébergement municipaux de certaines communes (Beaune, Montbard, Châtillon, Saulieu, Venarey-les Laumes, Auxonne, ...), il existe des structures associatives d'accueil, telles que le foyer COALLIA à Châtillon, les Petits Frères des Pauvres à Pothières, les Compagnons d'Emmaüs à Planay, l'Agence Solidarité-Familles à Beaune, etc., pour une capacité totale d'environ 30 places. Sans oublier certains centres hospitaliers qui peuvent également réserver quelques places.

#### 5. L'aide alimentaire

Associations œuvrant dans le cadre de l'aide alimentaire :

- **les Restaurants du Cœur** - Relais du Cœur  
9 Impasse de Reggio - 21000 DIJON – 03 80 78 04 46  
Mél : [ad21.siege@restosducoeur.org](mailto:ad21.siege@restosducoeur.org)  
Présidente départementale : Mme Claire CORNET

- **Epi Sourire** - Le Petit Cîteaux - 4 Place Jacques Prévert  
21000 DIJON – 03.80.50.09.95 ; Mél : [episourire@yahoo.fr](mailto:episourire@yahoo.fr)  
Présidente : Madame Pascale AUDIFFRED  
Directeur : Monsieur Alain METGE (06 80 63 20 13)

- **CRF** - Délégation de Dijon - 8 rue des Ribottées 21000 DIJON 03 80 73 35 48 ; Mél : [dl.dijon@croix-rouge.fr](mailto:dl.dijon@croix-rouge.fr) - Président du Comité de Dijon : M. Marc MEURISSE. L'épicerie sociale et solidaire « Rayons de soleil » est située au 31 C rue Auguste Blanqui.

- **le Secours Populaire** - Délégation de Côte-d'Or  
15 rue de la Brot 21000 DIJON – 03 80 30 20 70  
[www.spf21.org](http://www.spf21.org) ; Mél : [contact@spf21.org](mailto:contact@spf21.org)  
Directeur Départemental : Monsieur David LEBUGLE.

- **le Secours Catholique** - Délégation de Côte-d'Or - 9 Ter, Bd Voltaire - 21000 DIJON – 03 80 68 09 80 ; Mél : [sc-dijon@secours-catholique.asso.fr](mailto:sc-dijon@secours-catholique.asso.fr)  
[cotedor@secours-catholique.org](http://cotedor@secours-catholique.org)  
Président : Monsieur Claude CHAUBY  
Délégue Départementale : Madame Catherine RANC  
L'équipe accueille les personnes sur prise de rendez-vous ou sur orientation par un partenaire ayant déjà évalué la situation.

- **la Banque Alimentaire de Bourgogne** - 16 rue de la Houe  
21800 QUETIGNY – 03 80 46 61 61  
Mél : [ba210@banquealimentaire.org](mailto:ba210@banquealimentaire.org)  
Président : Monsieur Gérard LABORIER  
Délégué Général : Monsieur Claude BURILLON  
Collecte les produits alimentaires pour les redistribuer en partenariat avec les collectivités et associations de Bourgogne.